

**LA POSTE** 

RA 4857 7754 0FR

**PREUVE DE DÉPÔT**  
D'UN OBJET RECOMMANDÉ  
AVEC AVIS DE RÉCEPTION

TAUX DE RECOMMANDATION R1  R2  R3

**DESTINATAIRE** LETTRE  COLIS

CONSERVEZ CE FEUILLET, IL SERA  
NÉCESSAIRE EN CAS DE RÉCLAMATION.

M<sup>lle</sup> Michèle COLIN  
Doyen de Juris d'Institut  
T. 8. I de PARIS  
4 bd du PALAIS  
75 055 PARIS

LE CAS ÉCHÉANT, VOUS POUVEZ FAIRE  
UNE RÉCLAMATION DANS N'IMPORTE QUEL  
BUREAU DE POSTE.

M<sup>lle</sup> Labonne audier  
2 rue de la Fage  
31650 ST ORONS.

SIREN RCS PARIS 356 000 000

PREUVE DE DÉPÔT

516-2 V9 PFI-MSR-2 - 240003

31000 TOULOUSE LES CARMES

Date	Prix	Contre-Remboursement	Nature de l'objet
22/07/04	4.55EUR 29.85FRF		L1

**LA POSTE** 

RA 4857 7754 0FR

**AVIS DE RÉCEPTION**  
DE VOTRE ENVOI  
RECOMMANDÉ



AR

Présenté le :

Distribué le :  
Signature du destinataire

TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCÉ DE PARIS  
Le 23 JUL. 2004  
COURRIER

M<sup>lle</sup> Michèle COLIN  
Doyen de Juris d'Institut  
T. 8. I de PARIS  
4 bd du PALAIS  
75 055 PARIS

RETOUR À :  
M<sup>lle</sup> Labonne audier  
2 rue de la Fage  
31650 ST ORONS.

SIREN RCS PARIS 356 000 000

AVIS DE RÉCEPTION

516-2 V9 PFI-MSR-2 - 240003

*Doyen*

Monsieur LABORIE André  
2 rue de la Forge  
31650 Saint ORENS.  
06-66-45-69-75.

Saint ORENS le 20 juillet 2004.

Madame Michèle COLIN  
Doyen des Juges d'Instruction  
Tribunal de Grande Instance de PARIS  
4 bd du Palais  
75055 PARIS.

**REF** : CPC N° 380/04  
P 04.077.2304/0

Madame,

Par courrier du 12 juillet 2004, vous me demandez la suite à donner à cette plainte.

Je vous confirme que je maintiens cette plainte au vu de nombreuses voies de faits qui se sont déroulées à mon encontre depuis de nombreuses années, plaintes dont le fond de chacune d'entre elles n'ont pu être instruites par les moyens discriminatoires mis en place « la consignation », bien que j'étais au RMI et à ce jour idem.

J'ai relaté chronologiquement ces voies de faits dans ma plainte du 15 mars 2004, reprenant les différents dossiers référencés et dont références reprises ci-dessous.

**Et dans les dossiers suivants :**

1) Référence : 2003P00397 affaire 13 mars 2003 Instruction Toulouse décision de rejet rendue le 20 août 2003 N° 1366/2003 et sur le pouvoir N°U0382438 demande d'aj faite le 27 mars 2003

2) Référence : 2003P00396 affaire 13 mars 2003 Instruction Toulouse décision de rejet rendue le 20 août 2003 N° 1365/2003 et sur le pouvoir N°U0382436 demande d'aj faite le 27 mars 2003

3) Référence : 2003P01029 affaire 4 septembre 2003 CA Toulouse décision de rejet rendue le 04 décembre 2003 N° 1991/2003 et sur le pouvoir N°E0385921 contre la décision rendue le 04 septembre 2003.

4) Référence : 2003P01055 affaire 5 mai 2003 CI Toulouse décision de rejet rendue le 04 décembre 2003 N° 1992/2003 et sur le pouvoir N°Z0383087 contre la décision rendue le 5 mai 2003.

5) Référence : 2003P01025 affaire 4 septembre 2003 CA Toulouse décision de rejet rendue le 27 novembre 2003 N° 1992/2003 et sur le pouvoir N°A0385917 contre la décision rendue le 4 septembre 2003 cour d'appel de Toulouse.

6) Référence : 2003P01024 affaire 4 septembre 2003 CA Toulouse décision de rejet rendue le 27 novembre 2003 N° 1946/2003 et sur le pouvoir N°w0385913 contre la décision rendue le 4 septembre 2003 cour d'appel de Toulouse.

7) Référence : 2003P01022 affaire 4 septembre 2003 CA Toulouse décision de rejet rendue le 27 novembre 2003 N° 1945/2003 et sur le pouvoir N°y0385915 contre la décision rendue le 4 septembre 2003 cour d'appel de Toulouse.

8) Référence : 2003P01027 affaire 4 septembre 2003 CA Toulouse décision de rejet rendue le 27 novembre 2003 N° 1948/2003 et sur le pouvoir N°C385919 contre la décision rendue le 4 septembre 2003 cour d'appel de Toulouse.

9) Référence : 2003P01028 affaire 4 septembre 2003 CA Toulouse décision de rejet rendue le 27 novembre 2003 N° 1949/2003 et sur le pouvoir N°D0385920 contre la décision rendue le 4 septembre 2003 cour d'appel de Toulouse.

10) Référence : 2003P01021 affaire 4 septembre 2003 CA Toulouse décision de rejet rendue le 27 novembre 2003 N° 1944/2003 et sur le pouvoir N°X0385914 contre la décision rendue le 4 septembre 2003 cour d'appel de Toulouse.

11) Référence : 2003P01057 affaire 5 mai 2003 CI Toulouse décision de rejet rendue le 21 novembre 2003 N° 1888/2003 et sur le pouvoir N°Y0383086 contre la décision rendue le 5 mai 2003 cour d'appel de Toulouse.

12) Référence : 2003P01058 affaire 5 mai 2003 CI Toulouse décision de rejet rendue le 21 novembre 2003 N° 1889/2003 et sur le pouvoir N°A0383088 contre la décision rendue le 5 mai 2003 cour d'appel de Toulouse.

13) Référence : 2003P01056 affaire 5 mai 2003 CI Toulouse décision de rejet rendue le 21 novembre 2003 N° 1887/2003 et sur le pouvoir N°B0383089 contre la décision rendue le 5 mai 2003 cour d'appel de Toulouse.

14) Référence : 2003P0720 affaire 28 mars 2003 CI Toulouse décision de rejet rendue le 12 novembre 2003 N° 1756/2003 et sur le pouvoir N°W0383176 contre la décision rendue le 28 mars 2003 cour d'appel de Toulouse.

15) Référence : 2003P00725 affaire 21 mars 2003 CI Toulouse décision de rejet rendue le 12 novembre 2003 N° 1761/2003 et sur le pouvoir N°C0383182 contre la décision rendue le 21 mars 2003 cour d'appel de Toulouse.

16) Référence : 2003P00723 affaire 24 mars 2003 CI Toulouse décision de rejet rendue le 12 novembre 2003 N° 1946/2003 et sur le pouvoir N°P0383192 contre la décision rendue le 24 mars 2003 cour d'appel de Toulouse.

17) Référence : 2003P00722 affaire 28 mars 2003 CI Toulouse décision de rejet rendue le 12 novembre 2003 N° 1758/2003 et sur le pouvoir N°B0383181 contre la décision rendue le 28 mars 2003 cour d'appel de Toulouse.

17) Référence : 2003P00721 affaire 28 mars 2003 CI Toulouse décision de rejet rendue le 12 novembre 2003 N° 1757/2003 et sur le pouvoir N°Y0383178 contre la décision rendue le 28 mars 2003 cour d'appel de Toulouse.

19) Référence : 2003P00726 affaire 27 mars 2003 CI Toulouse décision de rejet rendue le 12 novembre 2003 N° 1762/2003 et sur le pouvoir N°A0383180 contre la décision rendue le 27 mars 2003 cour d'appel de Toulouse.

20) Référence : 2003P00718 affaire 21 mars 2003 CI Toulouse décision de rejet rendue le 12 novembre 2003 N° 1754/2003 et sur le pouvoir N°Q0383193 contre la décision rendue le 21 mars 2003 cour d'appel de Toulouse.

21) Référence : 2003P00724 affaire 27 mars 2003 CI Toulouse décision de rejet rendue le 12 novembre 2003 N° 1760/2003 et sur le pouvoir N°Z0383179 contre la décision rendue le 27 mars 2003 cour d'appel de Toulouse.

22) Référence : 2003C03611 affaire 03 avril 2003 TI Toulouse décision de rejet rendue le 21 novembre 2003 N° 8793/2003 et sur le pouvoir N°B0304107 contre la décision rendue le 03 avril 2003 cour d'appel de Toulouse. Commission de surendettement du 19 décembre 02.

23) Référence : 2003C05850 adressée le 27 octobre 2003, votre décision de rejet du 30 décembre 2003 communiquée cette semaine N°3 de l'année 2004.

Toutes les voies de recours devant la Cour de cassation concernant les dossiers ci dessus sont rejetés par des arrêts rendus sans que la procédure soit régulière, par le refus systématique de l'aide juridictionnelle, par l'absence d'avocat pour établir des mémoires, par l'absence du rapport du conseiller rapporteur, par l'absence des conclusions de l'Avocat Général, avec faux et usage de faux en écritures publiques et au surplus :

**Dans les dossiers suivants Cour de Cassation:**

- Arrêt du 10 décembre 2003 N° 6544 N° V 03-83.175 F-N
- Arrêt du 10 décembre 2003 N° 6549 N° V 03-83.181 F-N
- Arrêt du 10 décembre 2003 N° 6550 N° V 03-83.182 F-N
- Arrêt du 10 décembre 2003 N° 6551 N° V 03-83.192 F-N
- Arrêt du 10 décembre 2003 N° 6548 N° V 03-83.180 F-N
- Arrêt du 10 décembre 2003 N° 6545 N° V 03-83.176 F-N
- Arrêt du 10 décembre 2003 N° 6547 N° V 03-83.179 F-N

- Arrêt du 10 décembre 2003 N° 6552 N° V 03-83.193 F-N
- Arrêt du 10 décembre 2003 N° 6546 N° V 03-83.178 F-N
- Arrêt du 16 décembre 2003 N° 6688 N° W 03-86.465 F-N
- Arrêt du 14 janvier 2004 N° 348 N° Z 03-83.087 F-N
- Arrêt du 14 janvier 2004 N° 350 N° B 03-83.089 F-N
- Arrêt du 14 janvier 2004 N° 347 N° Y 03-83.086 F-N
- Arrêt du 14 janvier 2004 N° 349 N° A 03-83.088 F-N

Et autres procédures, en instances qui peuvent vous être jointes à votre demande

A ce jour, la Cour de Cassation, continue les mêmes voies de faits pour ne pas respecter les voies de droit qu'un citoyen justiciable est en droit de demander pour que sa cause soit entendue devant un tribunal.

Madame COLIN, juge d'instruction, j'ai un très grand respect pour notre justice et vous prie de croire que vous pourrez constater mes dires que si vous faites diligenter dans les différents dossiers, une enquête à la Cour de Cassation.

Il n'existe aucune minute de ces pourvois aux références ci-dessus, signées du président, du rapporteur, et de son greffier, forme administrative authentifiant les actes.

Aucune copie de l'authenticité des l'actes ne peut et ne veut être fournie dans chacune des procédures par la Cour de Cassation, par le Greffier en Chef et pour cause de toute la violation de la procédure de droit.

Dés à présent, suivant les références des dossiers il serait utile de vérifier les minutes signées du Président, du Rapporteur et de son Greffier et de m'en justifier la copies des originaux.

Comme dit ci-dessus, le greffe s'oppose de délivrer copie des minutes, plusieurs réclamations ont été faites, réclamations restées sans réponse.

Les délits soulevés existent bien, une enquête est nécessaire dont la base et la violation des actes de procédure à la Cour de Cassation, recelant toutes les procédures initiales introduites devant le juge d'instruction sur la juridiction Toulousaine.

Comme éléments importants, sont les références des différentes procédures introduites qui par ces différents obstacles, n'ont jamais pu être instruites dans le seul but de ne poursuivre les auteurs, à ce fin de ne pouvoir obtenir réparation sur le fondement des articles 1382 et 1383 du code civil, ayant directement et indirectement préjudices sur ma personne et celle de ma famille.

Comptant sur toute votre compréhension pour faire diligenter une enquêtes sur la régularité des arrêts de la Cour de Cassation et d'en faire fournir les copies des actes authentiques.

Dans l'attente de vous lire, je vous prie de croire Madame Michèle COLIN à l'expression de mes sentiments distingués.

Monsieur André LABORIE

